



Gingins, le 12 décembre 2024

CONSEIL COMMUNAL  
1276 GINGINS

Extrait des décisions du Conseil communal de Gingins

Séance du 12 décembre 2024

Présidence : Cédric Gorgerat

Conseillers présents : 32

Conseillers excusés : 7

Conseillers absents : 1

Majorité absolue : 17

Dans sa séance du 12 décembre 2024, le Conseil communal de Gingins a pris les décisions suivantes :

**-Préavis N° 45 – sous embargo**

Le Conseil Communal a siégé à huis clos et a nommé la commission composée de : MM. Pierre Schaller, Sylvain Liudat, Jean-Luc Baldy, Christophe Chevalier et Jonas Addor

**-Adoption du volet stratégique de la stratégie régionale de gestion des zones d'activité du district de Nyon (SRGZA)**

Vu le préavis municipal N° 40/2024 et après avoir entendu les conclusions de la commission ad hoc,

Le Préavis Municipal N°40/2024 est approuvé à l'unanimité

**-Budget 2025**

Vu le préavis municipal N° 42/2024 et après avoir entendu les conclusions de la commission des finances,

Le Préavis Municipal N°42/2024 est approuvé avec 30 oui et 1 abstention

**-Modification des statuts de l'Association intercommunale du SDIS Nyon-Dôle**

Le bureau a nommé la commission chargée de l'étude du préavis N°43/2024 composée de : MM. Vincenzo Ganci, Alexandre Mestral, Fabrice Gaumann et de Mmes Sandra Michel et Elaine Walsh

**-Construction d'un terrain de sport supplémentaire**

Le Conseil Communal a nommé la commission chargée de l'étude du préavis N°44/2024 composée de : MM. Pascal Schaller, André Blecha, Michael Bumm, André Strebel, et Sébastien Rigamonti qui sont élus à l'unanimité

- La motion « revenir à une Municipalité de cinq membres » est renvoyée à la Municipalité par 26 oui, 3 contre et 2 abstentions.

**Prochaine séance du Conseil communal**

**Le jeudi 27 février 2025 à 19h15**

Pour extrait conforme

Le Président

La Secrétaire



Cédric Gorgerat

Florence Roiné

"Le référendum\* doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)"